

Département de la Sarthe
COMMUNE DE MAROLLES-LES-BRAULTS

ARRÊTÉ PERMANENT :

MISE EN PLACE D'UN SENS UNIQUE
pour les poids-lourds supérieur à 7,5 tonnes
sur la route départementale n°19 (rue de Courgains),

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2,

VU le Code de la Route, notamment ses articles L411-1,

VU l'article R411-25 du Code de la Route, et l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (Première partie, Deuxième partie, Quatrième partie, Cinquième partie et Huitième partie),

CONSIDERANT l'aménagement urbain de la rue de Courgains et le rétrécissement de la largeur de la chaussée, il est nécessaire pour des raisons de sécurité publique de mettre en place un sens unique pour les poids-lourds,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation pour les poids-lourds supérieur à 7,5 tonnes, rue de Courgains (route départementale n°19) se fera en sens unique depuis son intersection avec la rue des Feuillantines jusqu'à l'intersection avec la place Henri Coutard. Dans le sens contraire, la déviation des poids-lourds supérieur à 7,5 tonnes s'effectuera par la rue de Mamers (route départementale n°27) puis la rue des Feuillantines.

ARTICLE 2 - Une signalisation mentionnant « interdit PL + 7,5 T à 100 m » sera installée rue du Général de Gaulle et à l'entrée de la rue de Courgains.

ARTICLE 3 - Signalisation

Ces restrictions de circulation ne seront effectives qu'après mise en place de la signalisation appropriée.

La signalisation sera à la charge et sous la responsabilité des services techniques de la commune de Marolles-les-Braults.

La signalisation sera mise en place conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur sur le site internet de la commune de Marolles-les-Braults.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'île Gloriette 44 000 NANTES – dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le maire de la commune de Marolles-les-Braults et monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Marolles-les-Braults sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marolles-les-Braults, le 17 mai 2023

Le Maire,
Francis BELLUAU



DIFFUSIONS

La commune de Marolles-les-Braults pour attribution,

La brigade de gendarmerie de Marolles-les-Braults pour attribution.